

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MAYRAN DU 4 JANVIER 2023

Présents : Mmes CASTANIER - DALPAYRAT- FERRAND B.- FERRAND M. - SIRMAIN Sandrine.  
Mrs DUPRE - FRAYSSE - GOTTARDO – MAZARS - MIQUEL – MOULY – POUGENQ - SIRMAIN  
Samuel.

Absents et excusés : Mme Emeline DELMAS a donné procuration à Marion DALPAYRAT et Mme Claudine  
TESSEYDRE a donné procuration à Yves MAZARS.

Le quorum est atteint avec 13 élus présents.

Mr Kévin FRAYSSE a été nommé secrétaire

***Le compte-rendu de la séance du 9 novembre 2022 est adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.***

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable –  
exercice 2021**

Après lecture le conseil municipal, par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention », **APPROUVE** le  
rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac  
au titre de l'exercice 2021.

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021**

Après lecture, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2021,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**REGULARISATION de l'emprise des TROTTOIRS aux FARGUETTES**

Monsieur le maire rappelle la décision de régulariser l'emprise des trottoirs aux Farguettes sur des parcelles  
section B n°3 et 722, appartenant à deux propriétaires privés.

1. - **Concernant la parcelle B n° 722** appartenant à Madame BOUSCAYROL Arlette et Messieurs  
BOUSCAYROL Laurent et Arnaud :

Parcelle	Adresse	Surface	Parcelle	Surface	Propriétaire
B 722	Les Farguettes	05 a 01 ca	B 1068	04 a 48 ca	Indivision BOUSCAYROL
			B 1069	00 a 53 ca	Commune

2. - **Concernant la parcelle B n° 3** appartenant à Monsieur Vincent LABORIE :

Parcelle	Adresse	Surface	Parcelle	Surface	Propriétaire
B 3	Les Farguettes	03 a 36 ca	B 1066	03 a 20 ca	Vincent LABORIE
			B 1067	00 a 16 ca	Commune

Pour rappel, les propriétaires acceptent de céder ces parcelles à titre gratuit, la commune prenant en charge les  
frais d'entretien de ces trottoirs.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé, afin de régulariser l'emprise des trottoirs aux Farguettes et  
après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

**PRECISE** que 2 actes en la forme administrative seront établis conformément à l'article L 1311-13 CGCT.

## **AUTORISE**

**Le 1<sup>er</sup> adjoint à signer les actes** correspondants en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;

**Le maire à signer tout document** nécessaire à l'exécution de cette délibération.

## **✚ Projet de réhabilitation du multiple rural avec création d'une micro crèche et d'un appartement – plan de financement et calendrier des travaux pour demande de DETR**

Monsieur le maire expose :

Lors de la séance du 30 août 2022 les élus du bureau de la Communauté de Commune du Pays Rignacois ont émis un avis favorable au portage par la Commune du projet de micro-crèche (délibération n°2022-62 du 30 août 2022 annexée).

Afin que le projet de réhabilitation de l'ancien multiple rural avec la création d'une micro crèche puisse prendre forme il convient de prévoir le plan de financement et de demander les subventions auprès des organismes, collectivités partenaires du projet.

L'estimation du projet, études et travaux inclus (4 300 € l'étude de faisabilité et avant-projet, 35 062,50 € la maîtrise d'œuvre, et 389 062,50 € les travaux +10% d'imprévu soit 38 906 € (traitement amiante le cas échéant, augmentation des matériaux, etc...), 8 000 € les diverses missions liées, SPS, diagnostic amiante, contrôle technique), s'élève à **475 923,73 € H.T.** soit **571 108,50 € T.T.C.** (n'est pas comptabilisé le surcoût engendré par le choix du type de chauffage, P.A.C. air/eau, chaudière à granulets ou géothermie).

Le tableau récapitulatif des financements sollicités est le suivant :

<b>Organismes financeurs</b>	<b>Montants H.T.</b>
CAF	135 000,00 €
Conseil départemental de l'Aveyron 30% plafonné à 120 000 €	120 000,00 €
ETAT 30% du montant subventionnable	114 496,20 €
Autofinancement commune au moins 20%	106 427,53 €
<b>TOTAL</b>	<b>475 923,73 €</b>

Ce projet se fera sur l'année 2023 pour une livraison si possible en mars 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- **DONNE** son accord pour la réalisation du projet,
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux,
- **SOLLICITE** les subventions correspondantes auprès des divers partenaires financiers,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la réalisation de ce programme de travaux,

## **✚ Dénomination des voies de la commune et numérotage des adresses- poursuite des opérations déjà engagées**

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons.

Il rappelle que l'adressage du village, des Janenques avait été réalisé en interne en 2012 et celui des Farguettes, Ruffepeyre ainsi que des nouveaux lotissements en 2018.

Monsieur le Maire indique que la finalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

Il indique également que le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu le 15/12/2022.

Des représentants de La poste sont venus nous présenter la prestation d'adressage pour un coût bien supérieur.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations, les affaires de la commune ».

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – et son article 169, alinéa 2 prévoit l'obligation d'adressage : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. (...) »

Également, dans l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, est précisé que la pose de la première plaque de numéro est fixée par arrêté du maire, modifiant ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide :

- de valider le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.

#### **Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- de donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

#### **Ouverture de crédits sur budget principal 2023**

Monsieur Yves MAZARS, Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de régler les factures afférentes aux études liées au projet de réaménagement du multiple rural en micro crèche (la part qui revient au bureau

d'étude qui travaille avec le maître d'œuvre, SIREN, l'étude de faisabilité pour le choix du type de chauffage et le diagnostic amiante qui a été réalisé courant décembre.

De même afin de rendre possible l'extinction de l'éclairage public il a été nécessaire d'investir dans 2 horloges astronomiques, que l'entreprise LARREN intervienne pour le réglage et d'apposer un certain nombre de panneaux informatifs aux entrées de villages.

Il est nécessaire d'affecter les crédits aux comptes appropriés en M57 qui est la nouvelle nomenclature adoptée à compter de 2023, et ce, avant le vote du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions), décide l'approbation des dépenses ci-dessus énumérées et de l'ouverture de crédits sur les comptes énumérés ci-dessous :

ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES
D 21538	Autres réseaux	+ 3 000,00
D 2132- Opération 59	Bâtiments privés	+ 9 000,00

### **Politique de soutien au développement économique de la Commune :**

#### **EXPOSE**

Monsieur le maire rappelle que la laiterie « LE VIEUX BERGER » implantée aux Farguettes, existe depuis 1923 et produit un roquefort reconnu de grande qualité faisant vivre 4 employés et les éleveurs de brebis locaux dont la production laitière est soumise à un cahier des charges pointu. C'est dans cette laiterie qu'est collecté et transformé le lait de novembre à juin avant d'être acheminé dans les caves de ROQUEFORT.

Monsieur Vincent COMBES, propriétaire de l'entreprise, a un projet d'agrandissement et souhaite rester sur Les FARGUETTES. Cet agrandissement génèrera une diversification d'activité qui ne peut être que bénéfique à l'entreprise comme à la Commune que ce soit en termes d'emploi et de renommée.

Il est aussi important également de relever que la station d'épuration des Farguettes avait été dimensionnée de façon à pouvoir traiter les effluents de la laiterie et que l'industriel participe au fonctionnement de celle-ci.

Pour rendre possible cet agrandissement, Monsieur COMBES, après avoir fait le tour des possibilités sur ce secteur s'est arrêté sur une parcelle située en zone U de la carte communale, en face de la laiterie actuelle, section A n°78 pour une surface de 3 070 m<sup>2</sup>, le propriétaire est d'ailleurs d'accord pour vendre cette parcelle dans sa globalité.

De plus, afin de garder des distances par rapport aux constructions existantes et de pouvoir faire des aménagements autour du nouveau bâtiment (voies, parking...) Monsieur COMBES souhaiterait disposer d'une surface supplémentaire d'environ 1 300 m<sup>2</sup> qui serait prise sur la parcelle sise section A n° 1 117.

Après réunion avec les services de l'Etat, sous-Préfecture de Villefranche-de-Rouergue, la DDT et des représentants d'Aveyron Ingénierie, il ne sera pas fait obstacle à un bâtiment qui déborderait en zone N pour l'équivalent d'une extension tolérée.

Cette parcelle appartient à Monsieur Bertrand ESPINASSE. Or, ce dernier en est exploitant, et toujours en activité, il souhaite donc, non pas vendre mais, échanger contre une autre parcelle en considérant que ces 1 300 m<sup>2</sup> deviennent, du fait de l'extension, « constructibles ».

Aucunes autres parcelles aux alentours de la n° 1117 n'est disponible car toutes sont exploitées, par contre la commune dispose d'une réserve foncière au lieu-dit « le Puech de la Mouline » en entrée des Farguettes qui pourrait convenir à Monsieur ESPINASSE pour cet échange. Pour permettre la réalisation de l'opération, il serait ainsi nécessaire que la commune abandonne sa réserve foncière constituée des parcelles B 910, 912, 914 et partie de B 916. Compte tenu des enjeux économiques sus mentionnés, il paraît dans l'intérêt de la Commune de réaliser cette opération.

L'échange serait suivi de la vente par la commune de la parcelle acquise à Mr ESPINASSE pour 1 321 m<sup>2</sup> à la S.C.I. des Farguettes représentée par son gérant, Mr Vincent COMBES, afin de pouvoir réaliser l'agrandissement projeté et, cette vente serait conditionnée à l'acquisition de la parcelle section A n° 78 sur laquelle le principal de l'implantation du nouveau bâtiment doit être construit.

Récapitulatif, en 1<sup>er</sup> lieu, un acte d'échange sera réalisé entre la commune et Monsieur ESPINASSE Bertrand, de sorte que la commune devienne propriétaire de 1321 m<sup>2</sup> à provenir de la parcelle A 1117, et jouxtant la parcelle A 78 :



Il est décidé de faire passer un mot dans le journal local en même temps que sera annoncée la cérémonie des vœux et d'inscrire l'information sur le document que les élus distribueront ce week-end pour convier la population aux vœux programmés pour le 15/01 à 11h à la salle polyvalente des Janenques.

Le SIEDA nous a gracieusement remis les panneaux signalétiques afin d'annoncer l'extinction de l'éclairage public à chaque entrée de villages concernés.

- Un rappel est fait sur l'obligation de mettre fin aux nuisances sonores à 2 heures du matin lors des manifestations qui peuvent se tenir dans les différentes salles que la collectivité loue. Pour des associations une prolongation jusqu'à 3h du matin peut être octroyée à l'occasion (Arrêté préfectoral n°2010354-0005 du 20 décembre 2010).

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le maire déclare la séance close à 22h30.